



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012362-0011 - Arrêté 2012/ DT75/660 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotation au CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE	1
Arrêté N °2012362-0012 - Arrêté 2012/ DT75/663 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations à l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS	5
Arrêté N °2012362-0013 - Arrêté 2012/ DT75/671 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations à l'INSTITUT CURIE - ENSEMBLE HOSPITALIER	9
Arrêté N °2012362-0014 - Arrêté 2012/ DT75/666 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations à LA CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST	13
Arrêté N °2012362-0015 - Arrêté 2012/ DT75/665 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations à la MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER	17
Arrêté N °2012362-0016 - Arrêté 2012/ DT75/661 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations à l'HOPITAL PIERRE ROQUES "LES BLUETS"	21
Arrêté N °2012362-0017 - Arrêté 2012/ DT75/659 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations de l'établissement public de santé MAISON BLANCHE	25
Arrêté N °2012362-0018 - Arrêté 2012/ DT75/676 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au GROUPE PUBLIC DE SANTE - PERRAY VAUCLUSE	29
Arrêté N °2012363-0003 - Arrêté 2012/ DT75/657 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations au Groupe Hospitalier Diaconesses - Croix Saint Simon	33
Arrêté N °2012363-0004 - Arrêté 2012/ DT75/662 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations à L'HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX	37
Arrêté N °2012363-0005 - Arrêté 2012/ DT75/658 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations à la Fondation Oeuvre de la Croix Saint Simon - Hôpital de Jour et à domicile Croix Saint Simon	40
Arrêté N °2012363-0006 - Arrêté 2012/ DT75/674 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations à l'HOPITAL DE JOUR ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	44
Arrêté N °2012363-0007 - Arrêté 2012/ DT75/669 modifiant le montant des	

ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations à l'HOPITAL COGNACQ JAY	47
Arrêté N °2012363-0008 - Arrêté 2012/ DT75/670 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations à l'Hopital HENRY DUNANT	51

Arrêté N °2012363-0009 - Arrêté 2012/ DT75/675 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations au Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle La CHATAIGNERAIE CONVENTION	55
Arrêté N °2012363-0010 - Arrêté 2012/ DT75/668 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations au CENTRE PASTEUR VALLERY RADOT	58
Arrêté N °2012363-0011 - Arrêté 2012/ DT75/667 modifiant le montant des ressources de l'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'HOPITAL JEAN JAURES	61
Arrêté N °2013016-0010 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, 2ème étage, porte face de l'immeuble sis 11, rue Joseph Dijon à Paris 18ème	65
Arrêté N °2013016-0011 - arrêté mettant en demeure Monsieur Pierre d'Esclaibes de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage, porte n °3, par l'escalier de service de l'immeuble sis 2 boulevard Pershing à Paris 17ème.	69
Arrêté N °2013017-0001 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les caves de l'immeuble sis 2, rue Dancourt à Paris 18ème.	79
Arrêté N °2013017-0002 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remerdiable portant sur le logement situé bâtiment rue, au 4ème étage, porte face de l'immeuble sis 70, rue Doudeauville à Paris 18ème.	83
Arrêté N °2013017-0003 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 2ème étage porte unique du bâtiment rue de l'immeuble sis 5, rue Sauffroy à Paris 17ème.	89
Arrêté N °2013017-0004 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 1er étage, fond droite, porte gauche de l'immeuble sis 5, impasse Sainte Henriette à Paris 18ème.	95
Arrêté N °2013018-0005 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes générales immobilier sis 45, rue Berzélius à Paris 17ème.	101
Arrêté N °2013018-0006 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue au 1er étage à droite porte face droite de l'immeuble sis 60-62 rue des Cascades à Paris 20ème	108

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013016-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN TILLEUL SITUE 241/243 AVENUE GAMBETTA DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT	114
Arrêté N °2013016-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 54 ARBRES SITUES DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT	116
Arrêté N °2013016-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN SOPHORA SITUE 75 RUE NOTRE DAME DES CHAMPS DANS LE 6EME ARRONDISSEMENT	118
Arrêté N °2013016-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 6 ARBRES SITUES DANS LE 5EME ARRONDISSEMENT	120

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2013016-0009 - Arrêté portant agrément de l'association Henri Rollet au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale	122
--	-----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012146-0010 - Arrêté n °75/2012/012 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "SERVICES DE SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE (SGA)" sise 1 rue François Ier à Paris08	127
Arrêté N °2012200-0011 - Arrêté n °75/2012/038 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée dénomée "RMS SICHERHEITS - ANSTALT" sise Sebastianstrasse 36, 9485 Nendeln, LIECHTENSTEIN	130
Arrêté N °2012234-0010 - Arrêté n °75/2012/054 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "GLOBAL SECURITE PRIVEE" sise 186 avenue du Maine à Paris14	133
Arrêté N °2012261-0006 - Arrêté n °2012- DTIDF-00004 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "EURL SENTINELLE" sise 55 rue le Marois à Paris16	136
Arrêté N °2012284-0014 - Arrêté n °2012- DTIDF-000015 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées et agrément de leurs dirigeants dénomée "LEGICIA" sise 19 boulevard Malesherbes à Paris08	139
Arrêté N °2012305-0003 - Arrêté n °2012- DTIDF-000024 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées en profession libérale et agrément de son dirigeant dénomée "D.C.P INVESTIGATION" sise 103 rue de Grenelle à Paris07	142
Arrêté N °2012317-0012 - Arrêté n °75/2012/061 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "SARL SECUMAX" sise 121 boulevard Mortier à Paris20	145
Arrêté N °2012318-0009 - Arrêté n °75/2012/060 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "KOU DJO & TCHUANLONG SECURITE PRIVEE" sise 7 rue Emile Chaine à Paris18	148
Arrêté N °2012318-0010 - Arrêté n °75/2012/064 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "ANSI PRIVE" sise 25 rue Villiot à Paris12	151
Arrêté N °2012318-0011 - Arrêté n °75/2012/065 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "GK SECURITE PRIVEE" sise 50 boulevard sérurier à Paris19	154
Arrêté N °2012318-0012 - Arrêté n °75/2012/066 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "GEOSECURITAS SARL" sise 25 boulevard de Strasbourg à Paris10	157
Arrêté N °2012318-0013 - Arrêté n °75/2012/067 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "TALIL SECURITE" sise 5 rue Cavalotti à Paris18	160
Arrêté N °2012324-0009 - Arrêté n °2012- DTIDF-000026 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées en profession libérale et agrément de son dirigeant dénomée "JULIEN SERRES" sise 26 rue Myrha à Paris18	163
Arrêté N °2012324-0010 - Arrêté n °2012- DTIDF-000029 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "ASSISTANCE INTERVENTION DEFENSE" sise 7 rue Geoffroy Marie à Paris09	166

Arrêté N °2012348-0028 - Arrêté n °2012- DTIDF-000037 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité privée pour l'entreprise "KUSMI TEA" sise 71-73 avenue des Champs Elysees à Paris08	169
Arrêté N °2013015-0002 - Arrêté n °2013-00049 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur la RN 118	172
Arrêté N °2013015-0003 - Arrêté n °2013-00033 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur N 118 (axe du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France)	175
Arrêté N °2013015-0004 - Arrêté n °2013-00032 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France	178
Arrêté N °2013017-0005 - Arrêté n °DTPP-2012-42 accordant habilitation en tant que vétérinaire sanitaire pour le département de Paris au Docteur Vétérinaire Caroline CHAUCHE	181
Arrêté N °2013017-0006 - Arrêté n °DTPP-2012-43 accordant habilitation en tant que vétérinaire sanitaire pour le département de Paris au Docteur Vétérinaire Céline GUESDON	183
Arrêté N °2013017-0007 - Arrêté n °DTPP-2012-44 accordant habilitation en tant que vétérinaire sanitaire pour le département de Paris au Docteur Vétérinaire Mathieu WERTS	185

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2013014-0007 - Arrêté du 14 janvier 2013 portant désignation des personnalités appelées à siéger dans le 3ème collège des comités de gestion des caisses des écoles des arrondissements de Paris	187
--	-----

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013018-0001 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS EUROFINS ASCAL BATIMENT ILE DE FRANCE à l'enseigne « EABAT IDF » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	190
Arrêté N °2013018-0002 - Arrêté préfectoral accordant à l'INSTITUT PASTEUR, fondation privée reconnue d'utilité publique une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	193
Arrêté N °2013018-0003 - Arrêté préfectoral accordant à la société "ISETAN MITSUKOSHI LTD" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	196
Arrêté N °2013018-0004 - Arrêté préfectoral accordant à la SA MAJ à l'enseigne « ELIS VAL DE MARNE » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	199



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012362-0011

**signé par Délégué territorial de Paris
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/660 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versés sous
forme de dotation au CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE

Arrêté 2012/DT75/660

Arrêté modifiant pour 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du

CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/63 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/137 du 4 juin 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/476 du 19 octobre 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/637 du 13 décembre 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE ;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2012/165 du 06 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;

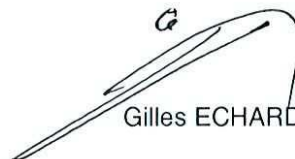
- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au **CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE** situé 1 rue Cabanis 75674 Paris Cedex 14, pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **107 599 162 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 834 375 €**.
- ARTICLE 4 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/137 du 4 juin 2012.
- ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France, Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris, le directeur du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le, **27 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012362-0012

**signé par Délégué territorial de Paris
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/663 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versés sous
forme de dotations à l'INSTITUT
MUTUALISTE MONTSOURIS

Arrêté N°2012/DT75/663

modifiant pour 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS

EJ FINESS : 750720476

EG FINESS : 750150104

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/67 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/137 du 4 juin 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/478 du 11 octobre 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/639 du 13 décembre 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2012/165 du 06 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'**INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS** situé 42 boulevard Jourdan 75674 Paris Cedex 14, pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à **10 258 365 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à **12 331 339 €**.
- ARTICLE 4 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/137 du 4 juin 2012.
- ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France, Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal -75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **27 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France,

le délégué territorial de Paris

Gilles ECHARBOUR





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012362-0013

**signé par Délégué territorial de Paris
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/671 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versés sous
forme de dotations à l'INSTITUT CURIE -
ENSEMBLE HOSPITALIER

Arrêté n° 2012/DT75/671

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels de**

L'INSTITUT CURIE-ENSEMBLE HOSPITALIER

EJ FINESS : 750813321

EG FINESS : 750160012

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/65 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de l'INSTITUT CURIE -ENSEMBLE HOSPITALIER;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012DT75/139 du 4 juin 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de l'INSTITUT CURIE-ENSEMBLE HOSPITALIER;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012DT75/483 du 11 octobre 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de l'INSTITUT CURIE-ENSEMBLE HOSPITALIER;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012DT75/647 du 13 décembre 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de l'INSTITUT CURIE-ENSEMBLE HOSPITALIER;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2012/165 du 06 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de **l'INSTITUT CURIE-ENSEMBLE HOSPITALIER** situé 26 rue d'Ulm 75248 Paris Cedex 05, pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à **49 952 740 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/139 du 4 juin 2012.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France, Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur de **l'INSTITUT CURIE-ENSEMBLE HOSPITALIER** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le, **27 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012362-0014

**signé par Délégué territorial de Paris
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/666 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versés sous
forme de dotations à LA CLINIQUE
MEDICALE ET PEDAGOGIQUE
EDOUARD RIST

Arrêté 2012/DT75/n°666

**modifiant pour l'exercice 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels de**

La CLINIQUE MÉDICALE ET PÉDAGOGIQUE ÉDOUARD RIST

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS : 750150252

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/69 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de la CLINIQUE MÉDICALE ET PÉDAGOGIQUE ÉDOUARD RIST;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/481 du 11 octobre 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de la CLINIQUE MÉDICALE ET PÉDAGOGIQUE ÉDOUARD RIST;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/642 du 13 décembre 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de la CLINIQUE MÉDICALE ET PÉDAGOGIQUE ÉDOUARD RIST;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2012/165 du 06 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la **CLINIQUE MÉDICALE ET PÉDAGOGIQUE ÉDOUARD RIST**, située 14, rue Boileau 75016 Paris, pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à **14 001 350 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **115 157 €**.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France, Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris, le directeur de la **CLINIQUE MÉDICALE ET PÉDAGOGIQUE ÉDOUARD RIST** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le, **27 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDEUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012362-0015

**signé par Délégué territorial de Paris
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/665 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versés sous
forme de dotations à la MAISON MEDICALE
JEANNE GARNIER

Arrêté 2012/DT75/665

**Modifiant pour l'exercice 2012 les montants des ressources d'assurances-maladie
versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels de la**

MAISON MÉDICALE JEANNE GARNIER

EJ FINESS : 750000143
EG FINESS : 750150187

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/73 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de la MAISON MÉDICALE JEANNE GARNIER;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/480 du 11 octobre 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de la MAISON MÉDICALE JEANNE GARNIER;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/641 du 13 décembre 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de la MAISON MÉDICALE JEANNE GARNIER;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2012/165 du 06 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la **MAISON MÉDICALE JEANNE GARNIER**, sise au 106 avenue Emile Zola 75015 Paris, pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **896 397 €**.
- ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris, le directeur de la **MAISON MÉDICALE JEANNE GARNIER** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le, **27 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,

le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012362-0016

**signé par Délégué territorial de Paris
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/661 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versés sous
forme de dotations à l'HOPITAL PIERRE
ROUQUES "LES BLUETS"

Arrêté n° 2012/DT75/661

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations et forfaits annuels**

de l'hôpital Pierre Rouquès « Les Bluets »

EJ FINESS : 750811887

EG FINESS : 750150013

Le directeur général de l'agence régionale de santé île de France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/83 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/136 du 04 juin 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/477 du 19 octobre 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l'Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/638 du 14 décembre 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l'Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets ;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé
- Vu L'arrêté DS-2012/165 du 06 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1: Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'**Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets, 4 rue Lasson 75012 Paris**, pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2: Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale précédemment fixé à 3 798 689 € est porté à **4 544 877 €**.
- ARTICLE 3: Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/136 du 04 juin 2012.
- ARTICLE 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - Conseil d'État 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le, **27 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,

le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012362-0017

**signé par Délégué territorial de Paris
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/659 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versés sous
forme de dotations de l'établissement public de
santé MAISON BLANCHE



Arrêté n° 2012/DT75/659

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels**

de l'établissement public de santé Maison Blanche

EJ FINESS : 750034308

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/88 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de l'établissement public de santé MAISON BLANCHE;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/474 du 11 octobre 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de l'établissement public de santé MAISON BLANCHE ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/634 du 14 décembre 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de l'établissement public de santé MAISON BLANCHE ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2012/165 du 06 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuels de **l'établissement public de santé MAISON BLANCHE**, 6/10 rue Pierre Bayle 75020 Paris, pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **106 165 519€**.
- ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste fixé à **4 122 195 €**.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Conseil d'Etat, 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris, la directrice de **l'établissement public de santé MAISON BLANCHE** sont chargés chacun en ce qui le et la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **27 DEC. 2012**

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé
d'Ile-de-France et par
délégation,

Le délégué territorial de paris


Gilles Échardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012362-0018

**signé par Délégué territorial de Paris
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/676 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versées
sous forme de dotations au GROUPE PUBLIC
DE SANTE - PERRAY VAUCLUSE

Arrêté 2012/DT75/676

portant modification de la dotation pour l'exercice 2012

du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

EJ FINESS : 910140011

EG FINESS : 910000322

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/107 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/485 du 11 octobre 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/648 du 13 décembre 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2012/165 du 06 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au **Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse**, Hôpital Henri Ey sis au 15, avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris, pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est porté à **65 354 382 €**.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris, la directrice du **Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse** sont chargés chacun en ce qui le et la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le, **27 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de
Santé
d'Ile-de-France,
le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012363-0003

**signé par Délégué territorial de Paris
le 28 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/657 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versés sous
forme de dotations au Groupe Hospitalier
Diaconesses - Croix Saint Simon

Arrêté n°2012/DT75/657

modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du

Groupe Hospitalier DIACONESSES-CROIX SAINT-SIMON

EJ FINESS : 750006728

EG FINESS : 750150260

Le directeur général de l'agence régionale de santé île de France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/87 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du Groupe Hospitalier DIACONESSES-CROIX Saint-SIMON;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/133 du 04 juin 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du Groupe Hospitalier DIACONESSES-CROIX Saint-SIMON;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/472 du 11 octobre 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du Groupe Hospitalier DIACONESSES-CROIX Saint-SIMON;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/632 du 14 décembre 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du Groupe Hospitalier DIACONESSES-CROIX Saint-SIMON;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2012/165 du 06 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et orthopédique adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Groupe Hospitalier Diaconesses-Croix Saint-Simon** 18 rue du Sergent Bauchat 75012 Paris pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à **12 213 096 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale reste fixé à **1 210 313 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- ARTICLE 4 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/133 du 04 juin 2012.
- ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - Conseil d'Etat, 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris, le directeur du Groupe Hospitalier DIACONESSES-CROIX Saint-SIMON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le, **28 DEC. 2012**

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Ile-de France,
Pour le délégué territorial
La responsable du département
« Veille et Sécurité Sanitaire »



Christine CHAFFAUT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012363-0004

**signé par Délégué territorial de Paris
le 28 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/662 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versés sous
forme de dotations à L'HOPITAL DES
GARDIENS DE LA PAIX

Arrêté 2012/DT75/662

**modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations à l' HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX**

EJ FINESS : 750000515
EG FINESS : 750150088

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/86 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l' HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé
- Vu L'arrêté n° DS-2012/165 du 6 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île- de - France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'**HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX** pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 325 318€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le délégué territorial de Paris, le directeur du centre hospitalier HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le **28 DEC. 2012.**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Île-de-
France,
Le délégué territorial de Paris



Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012363-0005

**signé par Délégué territorial de Paris
le 28 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/658 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations à la Fondation Oeuvre de la Croix Saint Simon - Hôpital de Jour et à domicile Croix Saint Simon

Arrêté n° 2012/DT75/658

**modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations à la
Fondation œuvre de la Croix Saint Simon
Hôpital de jour et à domicile Croix Saint-Simon**

EJ FINESS: 750712341

EG FINESS: 750007999

Le directeur général de l'agence régionale de santé île de France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/85 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/473 du 11 octobre 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 à la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/633 du 13 décembre 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 à la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/165 du 6 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de - France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et orthopédique adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à la **Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon**, située 35 rue du plateau 75958 PARIS Cedex 19, pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, précédemment fixé à **2 163 852 €** reste inchangé.

- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, précédemment fixé à 1 584 315 €.est porté à **1 697 124 €**.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France-Conseil d'Etat,,1 place du Palais-Royal - 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris, la directrice générale de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **28 DEC. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Île-de-France,
Pour le délégué territorial de Paris
la responsable du département
veille et sécurité sanitaire


Christine CHAFFAUT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012363-0006

**signé par Délégué territorial de Paris
le 28 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/674 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versés sous
forme de dotations à l'HOPITAL DE JOUR
ENTRAIDE UNIVERSITAIRE

Arrêté 2012/DT75/674

**portant modification de la dotation pour l'exercice 2012
à l'hôpital de jour Entraide Universitaire**

EJ FINESS : 750719312

EG FINESS : 750170490

Le directeur général de l'agence régionale de santé île de France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/92 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'hôpital de jour pour enfants Entraide Universitaire ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/165 du 6 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de **l'hôpital de jour pour enfants Entraide Universitaire**, 13 rue du Sahel 75012 Paris pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **965 671€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'hôpital de jour pour enfants Entraide Universitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 décembre 2012

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Île-de-
France et par délégation,
Pour le délégué territorial de Paris
La responsable du département
veille et sécurité sanitaire


Christine CHAFFAUT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012363-0007

**signé par Délégué territorial de Paris
le 28 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/669 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versés sous
forme de dotations à l'HOPITAL COGNACQ
JAY



Arrêté 2012/DT75/669
modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie,
versées sous forme de dotations de
L'Hôpital Cognacq Jay

EJ FINESS : 750 720 468
EG FINESS : 750 150 344

Le directeur général de l'agence régionale de santé île de France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 - Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 - Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 - Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 - Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/71 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'Hôpital Cognac Jay ;
 - Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/645 du 13 décembre 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'Hôpital Cognac Jay ;
 - Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
 - Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
 - Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
 - Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
 - Vu L'arrêté DS-2012/165 du 06 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et orthopédique adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'**Hôpital Cognacq Jay** situé 15 rue Eugène Million - 75015 Paris, pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 599 171 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à **43 166 €**.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris et le directeur de l'**Hôpital Cognacq Jay** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le, **2 8 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012363-0008

**signé par Délégué territorial de Paris
le 28 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/670 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versés sous
forme de dotations à l'Hopital HENRY
DUNANT

Arrêté 2012/DT75/670
portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget
de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012
de l'hôpital Henry Dunant

EJ FINESS : 750721334
EG FINESS : 750150377

Le directeur général de l'agence régionale de santé île de France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L1741-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/60 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'Hôpital Henry Dunant ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/646 du 13 décembre 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'Hôpital Henry Dunant ;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/165 du 6 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de - France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et orthopédique adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à **l'hôpital Henry Dunant** sis 95 rue Michel Ange - 75016 Paris, pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale, précédemment fixé à 3 888 331 € est porté à **3 895 831 €**.
- ARTICLE 3° Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, précédemment fixé à 649 841 € est porté à **816 397 €**

- ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD), précédemment fixé à **1 949 290 €** reste inchangé.
- ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France, Conseil d'Etat, -1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris et le directeur de l'**hôpital Henry Dunant** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **28 DEC. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Île-de-France,
Pour le délégué territorial de Paris
La responsable du département
veille et sécurité sanitaire



Christine CHAFFAUT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012363-0009

**signé par Délégué territorial de Paris
le 28 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/675 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versés sous
forme de dotations au Centre de rééducation et
réadaptation fonctionnelle La
CHATAIGNERAIE CONVENTION

Arrêté 2012/DT75/675

portant modification de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2012 au centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle la Chataigneraie convention

EJ FINESS : 950 000 760
EG FINESS : 750 825 184

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/72 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 du CRRF La Châtaigneraie ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/165 du 6 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île- de - France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au **CRRF LA CHATAIGNERAIE** pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 000 638€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le délégué territorial de Paris, le directeur du CRRF LA CHATAIGNERAIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **28 DEC. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Île-de-France,
Pour le délégué territorial de Paris
La responsable du département
veille et sécurité sanitaire


Christine CHAFFAUT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012363-0010

**signé par Délégué territorial de Paris
le 28 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/668 modifiant le montant
des ressources d'assurance maladie versés sous
forme de dotations au CENTRE PASTEUR
VALLERY RADOT

Arrêté 2012/DT75/675

portant modification de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2012 au centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle la Chataigneraie convention

EJ FINESS : 950 000 760

EG FINESS : 750 825 184

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/72 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 du CRRF La Châtaigneraie ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/165 du 6 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île- de - France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au **CRRF LA CHATAIGNERAIE** pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 000 638€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le délégué territorial de Paris, le directeur du CRRF LA CHATAIGNERAIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **28 DEC. 2012**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Île-de-France,
Pour le délégué territorial de Paris
La responsable du département
veille et sécurité sanitaire


Christine CHAFFAUT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012363-0011

**signé par Délégué territorial de Paris
le 28 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/667 modifiant le montant
des ressources de l'assurance maladie versées
sous forme de dotation à l'HOPITAL JEAN
JAURES



Arrêté n° 2012/DT75/667

**modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations**

HOPITAL JEAN JAURES

EJ FINESS : 750814030

EG FINESS : 750150286

Le directeur général de l'agence régionale de santé île de France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/98 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'HOPITAL JEAN JAURES;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/643 du 13 décembre 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'HOPITAL JEAN JAURES;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé
- Vu L'arrêté DS-2012/165 du 06 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, signé le 24 février 2012, avec effet au 1^{er} octobre 2008;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et orthopédique adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL JEAN JAURES situé 9-21, sente des Dorées 75019 Paris pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à **14 121 242 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **66 417 €**.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'HOPITAL JEAN JAURES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le, **28 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013016-0010

**signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 16 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, 2ème étage, porte face de l'immeuble sis 11, rue Joseph Dijon à Paris 18ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L 1311-4\11, rue Joseph Dijon 18ème\AP\AP
 PU.doc

dossier n° : H12100386

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
 constaté dans le logement situé **bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte face**
 de l'immeuble sis **11, rue Joseph Dijon à Paris 18^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23-1, 26 et 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 31 décembre 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé **bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte face** de l'immeuble sis **11, rue Joseph Dijon à Paris 18^{ème}**, occupé par Mademoiselle CASTRO OLINDA DA COSTA, propriétaire, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, IPG Montmartre, dont le siège social est situé 35, rue Hermel à Paris 18^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 31 décembre 2012 susvisé que la propriétaire occupante a transformé une pièce de son appartement en volière géante, de nombreux pigeons y sont retenus et y volent en liberté. Le sol et le mobilier sont couverts de fientes de pigeons. Il se dégage de cette pièce des odeurs nauséabondes perceptibles jusque dans les parties communes de l'immeuble. Cette situation présente un risque pathogène pour l'ensemble de l'immeuble. La seconde pièce du logement est encombrée de débris et d'objets divers ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 décembre 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Mademoiselle CASTRO OLINDA DA COSTA, propriétaire occupante, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte face** de l'immeuble sis **11, rue Joseph Dijon à Paris 18^{ème}** :

- 1. prendre toutes les dispositions nécessaires pour éloigner les pigeons ou faire en sorte que leur présence soit contrôlée et ne constitue plus un risque sanitaire pour l'occupante et le voisinage ;**
- 2. débarrasser, nettoyer, désinfecter et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou

de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mademoiselle CASTRO OLINDA DA COSTA, en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le 16 JAN. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013016-0011

**signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 16 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure Monsieur Pierre d'Esclaibes de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7^{ème} étage, porte n °3, par l'escalier de service de l'immeuble sis 2 boulevard Pershing à Paris 17^{ème}.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
 2012\L1331-22\2 boulevard Pershing 17e LOT 16\AP\AP.doc

Dossier n° : 12040157

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Pierre d'Esclaibes de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7^{ème} étage, porte n° 3, par l'escalier de service de l'immeuble sis 2 boulevard Pershing à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 juillet 2012, proposant d'engager pour le local situé au 7^{ème} étage, porte n° 3, par l'escalier de service de l'immeuble sis 2 boulevard Pershing à Paris 17^{ème} (références cadastrales 17 AS 29 - lot de copropriété n° 16), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Pierre d'Esclaibes, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 24 juillet 2012 à Monsieur Pierre d'Esclaibes et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est composé d'une pièce unique très étroite de « type couloir », d'une largeur de 1,67 m pour une longueur de 5,18 m, ne permettant pas un usage satisfaisant au titre de l'habitation, et présente une surface au sol de 8,5 m² ;
- est équipée d'une installation électrique vétuste et dangereuse ;
- présente une isolation thermique déficiente ;
- dispose d'un évier et d'une douche dont le système d'évacuation est défectueux ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une exigüité des lieux ;
- des risques pour la sécurité, liés à l'état de l'installation électrique ;
- une humidité récurrente ;
- un équipement sanitaire ne permettant pas la salubrité des lieux ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Pierre d'Esclaibes, domicilié 2 boulevard Pershing à Paris 17^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé au 7^{ème} étage, porte n° 3, par l'escalier de service de l'immeuble sis 2 boulevard Pershing à Paris 17^{ème} (références cadastrales 17 AS 29 - lot de copropriété n° 16), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum d'**UN MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 JAN. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013017-0001

**signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 17 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les caves de l'immeuble sis 2, rue Dancourt à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L 1311-4\2 rue Dancourt 18^e AP\AP PU.doc

dossier n° : 11030184

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les caves de l'immeuble sis **2, rue Dancourt à Paris 18^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 35 et 42-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 31 décembre 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les caves de l'immeuble sis **2, rue Dancourt à Paris 18^{ème}** ; dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet DESPORT GERANCE, domicilié 5, rue de Rome à Paris 8^{ème}, et où est installé le restaurant « LE BON BOCK », dont le propriétaire est la Société Civile Immobilière dénommée DGG IMMOBILIER, RCS Paris D 502 146 376, représentée par Monsieur Laurent DESMARS, domiciliée 160, rue Oberkampf à Paris 11^{ème} et dont le propriétaire du fonds de commerce est la Société à Responsabilité Limitée NINIE, RCS Paris B 502 268 857, représentée par Madame Catherine DESMARS, domiciliée 2, rue Dancourt à Paris 18^{ème}.

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 31 décembre 2012 susvisé que d'importantes infiltrations d'eaux usées, nauséabondes, affectent le sous sol de l'immeuble, que ces infiltrations suintent le long des murs et occasionnent des stagnations d'eau souillée, susceptible de contenir des germes pathogènes, dans les caves de l'immeuble, que ces infiltrations proviennent du réseau d'évacuation des eaux usées de l'immeuble, au niveau du plancher haut des caves situées sous la cuisine du restaurant « LE BON BOCK » et notamment au raccordement de

la canalisation d'évacuation du restaurant, que l'ensemble des canalisations communes sont particulièrement vétustes et qu'aucune intervention ponctuelle ne peut être réalisée;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 décembre 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, le cabinet DESPORT GERANCE, domicilié 5, rue de Rome à Paris 8^{ème}, au propriétaire du restaurant « LE BON BOCK » la Société Civile Immobilière dénommée DGG IMMOBILIER, représentée par Monsieur Laurent DESMARS, domiciliée 160, rue Oberkampf à Paris 11^{ème}, et au propriétaire du fonds de commerce la Société à Responsabilité Limitée NINIE, représentée par Madame Catherine DESMARS domiciliée 2, rue Dancourt à Paris 18^{ème}, de se conformer chacun en ce qui le concerne, dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les caves de l'immeuble sis **2, rue Dancourt à Paris 18^{ème}** :

Afin de faire cesser les infiltrations et les stagnations d'eaux souillées dans les caves de l'immeuble

- 1. exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations des eaux usées situées sous la cuisine du restaurant « LE BON BOCK ».**
- 2. nettoyer et désinfecter les sols et les murs en cave souillés par les infiltrations.**
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cabinet DESPORT GERANCE, en qualité de syndic, à la Société Civile Immobilière dénommée DGG IMMOBILIER, représentée par Monsieur Laurent DESMARS, en qualité de propriétaire du restaurant « LE BON BOCK », à la Société à Responsabilité Limitée dénommée NINIE, représentée par Madame Catherine DESMARS en qualité de propriétaire du fonds de commerce.

Fait à Paris, le 17 JAN. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe
Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013017-0002

**signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 17 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remerdiable portant sur le logement situé bâtiment rue, au 4ème étage, porte face de l'immeuble sis 70, rue Doudeauville à Paris 18ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédure/ CSP 2013.ML 2013.ML
REMED DOSSIERS LOG ML REMED 70 rue Doudeauville 18ème/AP ML
REMEDIBLE LOGT/AP ML REMED LOGT doc

Dossier n° : 07120114

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, au 4^{ème} étage, porte face de l'immeuble sis **70, rue Doudeauville à Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2009, déclarant le local situé bâtiment rue, au 4^{ème} étage, porte face, (lot de copropriété n°15), de l'immeuble sis **70, rue Doudeauville à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 018CF0170), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 octobre 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 février 2009, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 6 février 2009, déclarant le local situé bâtiment rue, au 4^{ème} étage, porte face de l'immeuble 70, rue Doudeauville à Paris 18^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Civile Immobilière AS IMMOBILIER, RCS Evry n°477 827 943, représentée par Monsieur Abdal RAZZAQ, domicilié 7, rue Tournefils à ORMOY (91540), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet IFI MONCEAU domicilié 88, boulevard de Courcelles à Paris 17^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 JAN. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013017-0003

**signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 17 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 2ème étage porte unique du bâtiment rue de l'immeuble sis 5, rue Sauffroy à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédure/ CSP 2013.ML 2013.ML
REMED DOSSIERS LOGI.ML.REMED.3 rue Sauffroy lot 106 107 108 17ème.AP
ML.REMEDIABLE.LOGI.FAP.ML.REMED.LOGI.doc

Dossier n° : 09100198

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 2ème étage, porte unique du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 5, rue Sauffroy à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2010, déclarant le logement situé 2ème étage, porte unique du bâtiment sur rue, (lots de copropriété n°106, 107 et 108), de l'immeuble sis **5, rue Sauffroy à Paris 17^{ème}** (références cadastrales AA86), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 novembre 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 11 mars 2010, déclarant le logement situé 2ème étage, porte unique du bâtiment sur rue de l'immeuble 5, rue Sauffroy à Paris 17^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société A Responsabilité Limitée, dénommée Société Foncière du Colisée RCS Paris 18 868 683, ayant son siège social au 14, rue Lincoln à Paris 8^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet Raymond HASSLER domicilié 1, rue Lavoisier à Paris 8ème et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joly – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 JAN. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONIE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013017-0004

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 17 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé 1er étage, fond droite, porte gauche de l'immeuble sis 5, impasse Sainte Henriette à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITÉ Procédure CSP 2013 ML 2013 ML
REMED DOSSIERS LOG ML REMED 3 impasse Sainte Henriette 18me AP ML
REMEDIALE LOGTAR ML REMED LOG1 doc

Dossier n° : 12050021

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 1^{er} étage, fond droite, porte gauche de l'immeuble sis **5, impasse Sainte Henriette à Paris 18^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2012, déclarant le logement situé 1^{er} étage, fond droite, porte gauche, (lot de copropriété n°6), de l'immeuble sis **5, impasse Sainte Henriette à Paris 18^{ème}**, (références cadastrales 018BD0093), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 novembre 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, déclarant le local situé 1^{er} étage, fond droite, porte gauche de l'immeuble **5, impasse Sainte Henriette à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur ROLANDOZ Robert, domicilié 6, rue Leibnitz à Paris 18^{ème}, et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **17 JAN. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013018-0005

**signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 18 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
d'insalubrité à titre réparable portant sur les
parties communes générales immobilières sis 45,
rue Berzélius à Paris 17^{ème}.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
 de Paris

M CSS MILIEUXINSALUBRITE Procédure CSP 2013.ML 2013.ML
 REMED DOSSIERS IMM ML REMED.TOTALE 45 rue Berzelius 17ème PC
 p/trales AP-AP ML insalubrite IMM.doc

Dossier n° :10080218

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis **45, rue Berzelius à Paris 17^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2011 déclarant les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis **45, rue Berzelius à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 17DG60), insalubres à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 novembre 2012, constatant dans l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 et que les parties communes générales de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 6 avril 2011, déclarant insalubres à titre rémissible les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis **45, rue Berzelius à Paris 17^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le syndic bénévole de l'immeuble Monsieur Thierry PICQUART, domicilié 45, rue Berzelius à Paris 17^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 18 JAN 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ANNEXE 1

IMMEUBLE SIS 45 rue Berzélius PARIS 17^eSYNDIC : bénévole M. Thierry PICQUART
45 rue Berzélius PARIS 17^e

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
1		Lot annulé inclus dans lot 11	
2	Boutique rez-de-chaussée à droite Appentis sur cour coté n°47	M. ZADAUME	12 avenue de la Cascade 95200 SARCELLE
3		Lot annulé inclus dans lot 12	
4	Appartement 1 ^{er} étage 1 ^{ère} porte gauche	Mme MILANOVIC Bizerka	45 rue Berzélius 75017
5	Appartement 1 ^{er} étage à gauche dans le couloir face au palier	Mme MILANOVIC Bizerka	45 rue Berzélius 75017
6	Appartement 1 ^{er} étage porte fond du couloir	M. MAKAOUI	12 rue du Pr Leriche 92110 CLICHY
7 lié aux lots 11/12	Appartement 1 ^{er} étage droite dans le couloir face au palier Bâtiment latéral coté n°43	Indivision Mme/M. PICQUART	45 rue Berzélius 75017
8		Lot annulé inclus dans lot 12	
9	Appartement 2 ^{ème} étage porte gauche	Mme TURQUIN Charlotte	45 rue Berzélius 75017
10	Appartement 2 ^{ème} étage porte face escalier	M. ou Mme BOURON	17 chemin de Paradis 92500 RUEIL MALMAISON
11 lié au lot 12	Appartement rez-de-chaussée Bâtiment latéral coté n°43	Indivision Mme/M. PICQUART	45 rue Berzélius 75017
12 lié au lot 11	Bâtiment fond de cour rez-de-chaussée 1 ^{er} étage	Indivision Mme/M. PICQUART	45 rue Berzélius 75017

ANNEXE 2

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013018-0006

**signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 18 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment rue au 1er étage à droite porte face droite de l'immeuble sis 60-62 rue des Cascades à Paris 20ème



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M. CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédure CSP - 2013/ML - 2013/ML
REMED DOSSIERS LOG ML REMED 60-62 rue des Cascades 20ème/AP ML
REMEDIABLE LOGI/AP ML REMED LOGI dsc

Dossier n° : 10100232

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, au 1^{er} étage à droite porte face droite de l'immeuble sis **60-62 rue des Cascades à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2012, déclarant le logement situé bâtiment rue, au 1^{er} étage à droite porte face droite, (lot de copropriété n°5), de l'immeuble sis **60-62 rue des Cascades à Paris 20^{ème}**, (références cadastrales 20AK60), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 octobre 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 22 mars 2012, déclarant le logement situé bâtiment rue, au 1^{er} étage à droite porte face droite de l'immeuble 60-62 rue des Cascades à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur HANAFI SAYAH, domicilié 50, rue Pajol à Paris 18^{ème} et au gestionnaire Madame Ghemina SENANE, domiciliée 32, rue Custine à Paris 18ème. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 18 JAN. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013016-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 16 Janvier 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN TILLEUL SITUE
241/243 AVENUE GAMBETTA DANS LE
20EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013

autorisant l'abattage d'un tilleul situé 241/243 avenue Gambetta dans le 20ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 3 décembre 2012 par la société d'ingénierie et de réalisation de constructions, en vue d'obtenir l'abattage d'un tilleul situé 241/243 avenue Gambetta dans le 20ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

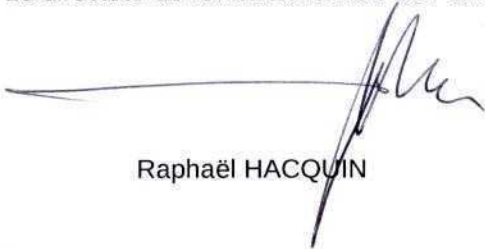
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la société d'ingénierie et de réalisation de constructions pour abattre un tilleul situé 241/243 avenue Gambetta dans le 20ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 3 décembre 2012, est accordée, « *sous réserve d'un remplacement avec un sujet d'essence identique* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la société d'ingénierie et de réalisation de constructions.

Fait à Paris, le **16 JAN. 2013**
Par délegation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013016-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 16 Janvier 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 54 ARBRES SITUES
DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT**



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 54 arbres situés dans le 15ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 10 décembre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 54 arbres dans le 15ème arrondissement ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;


ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 54 arbres dans le 15ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 10 décembre 2012, est accordée, « *sous réserve de plantations d'arbres de mêmes essences en remplacement de ceux abattus* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **16 JAN. 2013**
Par déléation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013016-0003

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 16 Janvier 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN SOPHORA SITUE 75
RUE NOTRE DAME DES CHAMPS DANS
LE 6EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013

autorisant l'abattage d'un sophora situé 75 rue Notre-Dame-Des-Champs dans le 6ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 8 octobre 2012 par Madame DUPUY, en vue d'obtenir l'abattage d'un sophora situé 75 rue Notre-Dame-Des-Champs dans le 6ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :


ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par Madame DUPUY pour abattre un sophora situé 75 rue Notre-Dame-Des-Champs, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 8 octobre 2012, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à Madame DUPUY.

Fait à Paris, le **16 JAN. 2013**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013016-0004

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 16 Janvier 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 6 ARBRES SITUES
DANS LE 5EME ARRONDISSEMENT**



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 6 arbres dans le 5ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 9 novembre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 6 arbres situés dans le 5ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 6 arbres situés dans le 5ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 9 novembre 2012, est accordée, « *sous réserve que ces 6 arbres soient remplacés par 6 sujets de même essence ou similaire* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à monsieur le maire de paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **16 JAN. 2013**
Par déléation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013016-0009

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 16 Janvier 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association Henri
Rollet au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Henri Rollet
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Henri Rollet, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Henri Rollet, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris et Hauts-de-Seine) ainsi que du soutien de l'URIOPSS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Henri Rollet pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Henri Rollet est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et des Hauts-de-Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Henri Rollet est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris et des Hauts-de-Seine.

Paris le 16 JAN. 2013

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012146-0010

**signé par Autres signataires
le 25 Mai 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °75/2012/012 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "SERVICES DE SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE (SGA)" sise 1 rue François Ier à Paris08



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 25 MAI 2012

ARRÊTÉ n°75/2012/012
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection

VU le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

Considérant la demande parvenue le 5 avril 2012 et formulée par M. Armand TOUBOL en sa qualité de président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "SERVICES DE SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE (SGA)" située au 1 rue François Ier 75008 Paris ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 25 mai 2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 12 avril 2012 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 17 avril 2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que les dirigeants, gérants et associés de l'entreprise n'ont pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité,

aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise "**SERVICES DE SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE (SGA)**" sise 1 rue François 1^{er} 75008 Paris est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – **M. Armand TOUBOL** né le 19 juillet 1947 à Casablanca (Maroc) est agréé à exercer la fonction de président d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – **M. Régis WARTH** né le 12 octobre 1971 à Saint-Avoid (57) est agréé à exercer la fonction de directeur général d'une entreprise ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 4 – **M. Philippe NGUYEN-CONG-DUC** né le 31 janvier 1958 à Saint-Maur-des-Fossés (94), président de la société actionnaire "**GROUPE INVESTORS IN PRIVATE EQUITY**" est agréé à exercer la fonction d'associé d'une entreprise ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 5 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le Préfet de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France


Christine WALS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012200-0011

**signé par Autres signataires
le 18 Juillet 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °75/2012/038 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée dénommée "RMS SICHERHEITS - ANSTALT" sise Sebastianstrasse 36, 9485 Nendeln, LIECHTENSTEIN



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le **18** JUIL. 2012

ARRÊTÉ n°75/2012/038 **portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'autorisation d'industrie n°11247 du 3 octobre 2007, délivrée par l'Office de l'Economie Nationale à la société "RMS SICHERHEITS - ANSTALT" sise Sebastianstrasse 36, 9485 Nendeln, LIECHTENSTEIN, permettant d'exercer des activités d'exploitation d'une agence de détective ; prestation de services d'agent de sécurité ; conseil et planification dans le domaine de la sécurité ; réalisation de séminaires de sécurité ; commerce de marchandises de tout type (ne nécessitant pas d'autorisation spéciale) sur le territoire de la principauté de Liechtenstein ;

VU l'autorisation d'entreprise de transport n°STG-Personen/Güter 0002 du 5 octobre 2007 délivrée par l'Office de l'Economie Nationale à la société "RMS SICHERHEITS - ANSTALT" sise Sebastianstrasse 36, 9485 Nendeln, LIECHTENSTEIN ;

Considérant la demande reçue le 3 janvier 2012 de la société "RMS SICHERHEITS - ANSTALT" sise Sebastianstrasse 36, 9485 Nendeln, LIECHTENSTEIN, sollicitant l'autorisation de ports d'armes pour plusieurs de ses agents et l'autorisation d'exercer des prestations ponctuelles de surveillance et de gardiennage par des agents armés de sa société, sur le territoire français ;

Considérant que le principe d'équivalence entre les justifications produites par la "RMS SICHERHEITS - ANSTALT" dans son pays d'origine et les pièces exigées en vertu de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précitée est établi ;

Considérant les arrêtés préfectoraux 54992/75/07/2012, 54324/75/07/2012, 54775/75/07/2012, 54778/75/07/2012, 54326/75/07/2012, 54779/75/07/2012, 54561/75/07/2012, 54774/75/07/2012, 54413/75/07/2012, 54776/75/07/2012, 54328/75/07/2012, 54329/75/05/2012, 54333/75/07/2012, 54330/75/07/2012, 54562/75/07/2012, 54780/75/07/2012 et 54773/75/07/2012 du 13 juillet 2012 autorisant les salariés de la société "RMS SICHERHEITS - ANSTALT" intervenant sur le territoire français à porter une arme dans le cadre de l'exercice de leurs missions professionnelles ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 25 juin 2012 ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que les dirigeants, gérants et associés de l'entreprise n'ont pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France du 13/07/2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société "RMS SICHERHEITS - ANSTALT" sise Sebastianstrasse 36, 9485 Nendeln, LIECHTENSTEIN, est autorisée jusqu'au 13 juillet 2013, à exercer une activité itinérante de surveillance et de gardiennage sur le territoire français concernant des transports de marchandises sur les itinéraires suivants :

- de Lanquart (Suisse) jusqu'à Chantepie (35) dans les deux sens ;
- de Munich (Allemagne) jusqu'à Chantepie (35) dans les deux sens ;
- de Landquart (Suisse) et de Munich (Allemagne) jusqu'à Calais (59) dans les deux sens.

Article 2 – La société "RMS SICHERHEITS - ANSTALT" n'est pas autorisée à exercer l'activité de protection physique de personne et de recherche privée sur le territoire français.

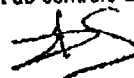
Article 3 – L'activité visée à l'article 1^{er} s'effectuera avec un maximum de 17 agents armés de la société précitée, dûment autorisés par les autorités de la Principauté du Liechtenstein et figurant parmi la liste nominative suivante :

AMON Helmut, né le 25/01/1950
DALLABRIDA Roland, né le 27.10.1961
EHRENHUBER Wilhelm, né le 30.12.1960
GEIGER Markus, né le 15.06.1964
GRASSMUGG Josef, né le 11/12/1961
GSODAM Siegfried, né le 12.04.1966
HEUSEL Frieder, né le 15.06.1964
HOLZINGER Alois, né le 11.03.1968
HUMPELER Herbert, né le 13.04.1959

KOLISCH Friedrich, né le 23.01.1946
MARXER Horst, né le 25.10.1958
MATHIES Lothar, né le 14.04.1965
MÜHLWANGER David, né le 09/06/1977
MÜLLER Karel, né le 16/08/1970
SEYTLINGER Manuel, né le 12/07/1979
STEINGRUBER Ernst, né le 13.12.1951
TANNER Andreas, né le 14.12.1968

Article 4 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le Préfet de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012234-0010

**signé par Autres signataires
le 21 Août 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °75/2012/054 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "GLOBAL SECURITE PRIVEE" sise 186 avenue du Maine à Paris14



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 21 AOUT 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/054
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant la demande parvenue le 30 mai 2012 et formulée par Monsieur Samir AYADI en sa qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "GLOBAL SECURITE PRIVEE" située 186 avenue du Maine 75014 PARIS ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 17/08/2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 02/08/2012 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 06/08/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant de l'entreprise n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise "GLOBAL SECURITE PRIVEE" sise 186 avenue du Maine 75014 PARIS est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – M. Samir AYADI né le 09/06/1985 à SAINT-DENIS (93) est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012261-0006

**signé par Autres signataires
le 17 Septembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2012- DTIDF-00004 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "EURL SENTINELLE" sise 55 rue le Marois à Paris16



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE D'ILE DE FRANCE

PARIS, le 17 septembre 2012

ARRÊTÉ n° 2012-DTIDF-00004
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant la demande parvenue le 7 août 2012 et formulée par M. Jean-François SAUVAGET en sa qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage et transports et livraison effective de bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, de fonds ou de métaux précieux ainsi que le traitement des fonds transportés, dénommée «EURL SENTINELLE », située au 55, rue le Marois, 75016 Paris ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 14 septembre 2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 06/08/2012 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 07/09/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant de l'entreprise n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

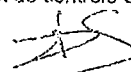
ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise "EURL SENTINELLE" sise 55, rue Le Marois 75016 Paris est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage et transports et livraison effective, de bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, de fonds ou de métaux précieux ainsi que le traitement des fonds transportés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – M. SAUVAGET né le 09/11/1973 à Hardricourt (78250) est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles et transports et livraison effective, de bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, de fonds ou de métaux précieux ainsi que le traitement des fonds transportés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de police de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012284-0014

**signé par Autres signataires
le 10 Octobre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2012- DTIDF-000015 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées et agrément de leurs dirigeants dénommée "LEGICIA" sise 19 boulevard Malesherbes à Paris08

**C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É**

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE D'ILE DE FRANCE

PARIS, le 10 OCT. 2012

ARRÊTÉ n°2012-DTIDF-000015

portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

Considérant la demande parvenue le 3 aout 2012 et formulée par Monsieur Henri AFRIAT en sa qualité d'agent de recherche privée, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la société LEGICIA ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France du 5 octobre 2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 9 juillet 2012 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 30 aout 2012 ;

Considérant que cette agence est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant de l'agence n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

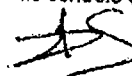
ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence de recherches privées "LEGICIA" sise 19, boulevard Malesherbes 75008 Paris est autorisée à exercer des activités de recherches privées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Henri AFRIAT né le 13 septembre 1969 à Paris 12^e est agréé à exercer la fonction de gérant d'une agence ayant pour objet de recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts.

Article 3 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le Préfet de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012305-0003

**signé par Autres signataires
le 31 Octobre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2012- DTIDF-000024 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées en profession libérale et agrément de son dirigeant dénommée "D.C.P INVESTIGATION" sise 103 rue de Grenelle à Paris07



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

COMMISSION INTERREGIONNALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE D'ILE DE FRANCE

Paris, le **31 OCT. 2012**

ARRÊTÉ n° 2012-DTIDF-000024
portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées en profession libérale et agrément de son dirigeant

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées.

VU le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Considérant la demande parvenue le 24 septembre 2012 et formulée par Madame DENOUIL Catherine en sa qualité d'agent de recherche privée, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la société D.C.P INVESTIGATION ;

VU l'avis favorable de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France du 26 octobre 2012;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des sociétés du 19 septembre 2012 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 12 octobre 2012 ;

Considérant que cette agence est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que la gérante de l'agence n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

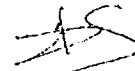
ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence de recherches privées « **D.C.P INVESTIGATION** » sise 103 rue de Grenelle 75007 Paris est autorisée à exercer des activités de recherches privées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Madame **DENOUAL** Catherine né le 09 octobre 1966 à Rennes (35) est agréée à exercer la fonction de gérante d'une agence ayant pour objet de recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts.

Article 3 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le Préfet de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012317-0012

**signé par Autres signataires
le 12 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °75/2012/061 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénommée "SARL SECUMAX" sise 121 boulevard Mortier à Paris20



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 12 NOV. 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/061
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant la demande parvenue le 7 juillet 2008 et formulée par Monsieur Amine Mohamed BACHOTET-KAOUDJI en sa qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "SARL SECUMAX" située 121 boulevard Mortier 75020 PARIS ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 21/09/2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 02/07/2008 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 15/10/2008 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant et les associés de l'entreprise n'ont pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise "SARL SECUMAX" sise 121 boulevard Mortier 75020 PARIS est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

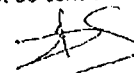
Article 2 – M. Amine Mohamed BACHOTET-KAOUJDI né le 23/07/1966 à ALGER (ALGERIE) est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – M. Toufik MEZIARI né le 21/03/1972 à EL HARRACH (ALGERIE) est agréé à exercer la fonction d'associé d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 4 – M. Reda Alloua BENLALA né le 14/06/1983 à BLANC MESNIL (93) est agréé à exercer la fonction d'associé d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 5 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012318-0009

**signé par Autres signataires
le 13 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °75/2012/060 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénommée "KOUDJO & TCHUANLONG SECURITE PRIVEE" sise 7 rue Emile Chainé à Paris18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 13 NOV. 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/060
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant la demande parvenue le 22 décembre 2011 et formulée par Monsieur Raymond TCHUANLONG en sa qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "**KOUDJO & TCHUANLONG SECURITE PRIVEE**" située 7 rue Emile Chainé 75014 PARIS ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 05/10/2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 29/11/2011 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 06/03/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant et l'associé de l'entreprise n'ont pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

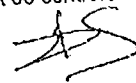
Article 1^{er} – L'entreprise "**KOUDJO & TCHUANLONG SECURITE PRIVEE**" sise 7 rue **Emile Chainé 75018 PARIS** est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – **M. Raymond TCHUANLONG** né le 24/08/1965 à SARH (TCHAD) est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – **M. Yves KOUDJO** né le 18/05/1972 à COTONOU (BENIN) est agréé à exercer la fonction d'associé d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 4 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012318-0010

**signé par Autres signataires
le 13 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °75/2012/064 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénommée "ANSI PRIVE" sise 25 rue Villiot à Paris12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 13 NOV. 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/064
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant la demande parvenue le 25 juin 2012 et formulée par Monsieur Adama KANE en sa qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "ANSI PRIVE" située 25 rue Villiot 75012 PARIS ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 05/10/2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 06/09/2012 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 17/09/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant de l'entreprise n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

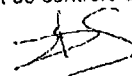
ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise "ANSI PRIVE" sise 25 rue Villiot 75012 PARIS est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – M. Adama KANE né le 26/03/1964 à KATIOLA (Cote d'Ivoire) est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission Interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012318-0011

**signé par Autres signataires
le 13 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °75/2012/065 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "GK SECURITE PRIVEE" sise 50 boulevard sérurier à Paris19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 13 NOV. 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/065
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant la demande parvenue le 7 juin 2012 et formulée par Madame **Aya Victorine KOUADIO épouse GBE** en sa qualité de gérante en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "GK SECURITE PRIVEE" située 50 boulevard Sérurier 75019 PARIS ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 05/10/2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 05/09/2012 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 12/09/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que la gérante de l'entreprise n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

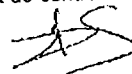
ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise "**GK SECURITE PRIVEE**" sise **50 boulevard Sérurier 75019 PARIS** est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – **Mme Aya Victorine KOUADIO épouse GBE** née le 01/01/1952 à Aguibri Yamoussoukro (COTE D'IVOIRE) est agréée à exercer la fonction de gérante d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012318-0012

**signé par Autres signataires
le 13 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °75/2012/066 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "GEOSECURITAS SARL" sise 25 boulevard de Strasbourg à Paris10



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 13 NOV. 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/066
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant la demande parvenue le 7 juin 2012 et formulée par Mademoiselle Salomé KHAREBASHVILI en sa qualité de gérante en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "GEOSECURITAS SARL" située 25 boulevard de Strasbourg 75010 PARIS ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 05/10/2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 05/09/2012 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 12/09/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que la gérante de l'entreprise n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

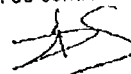
ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise "GEOSECURITAS SARL" sise 25 Boulevard de Strasbourg 75010 PARIS est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Melle Salomé KHAREBASHVILI née le 28/06/1993 à TBILISSI (GEORGIE) est agréée à exercer la fonction de gérante d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012318-0013

**signé par Autres signataires
le 13 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °75/2012/067 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénommée "TALIL SECURITE" sise 5 rue Cavalotti à Paris18



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 13 NOV. 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/067
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant la demande parvenue le 7 juin 2012 et formulée par Monsieur Talile HAIDARA en sa qualité de gérante en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "TALIL SECURITE" située 5 rue Cavalotti 750118 PARIS ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 05/10/2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 29/06/2012 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 25/09/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant et l'associé de l'entreprise n'ont pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

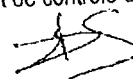
Article 1^{er} – L'entreprise "TALIL SECURITE" sise 5 rue Cavalotti 75018 PARIS est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – M. Talile HAIDARA né le 07/01/1969 à BINGERVILLE (COTE D'IVOIRE) est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – M. Kassimy KARAMOKO né le 18/02/1978 à GAGNOA (COTE D'IVOIRE) est agréé à exercer la fonction d'associé d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 4 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012324-0009

**signé par Autres signataires
le 19 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2012- DTIDF-000026 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées en profession libérale et agrément de son dirigeant dénommée "JULIEN SERRES" sise 26 rue Myrha à Paris 18

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONNALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE D'ILE DE
FRANCE

Paris, le 19 NOV. 2012

ARRÊTÉ n° 2012-DTIDF-000026
portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées en profession
libérale et agrément de son dirigeant

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées.

VU le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Considérant la demande parvenue le 09 octobre 2012 et formulée par Monsieur SERRES Julien en sa qualité d'agent de recherche privée, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la société JULIEN SERRES ;

VU l'avis favorable de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France du 16 novembre 2012;

Considérant l'extrait du Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIREN) délivré par l'INSEE Ile-de-France ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 17 octobre 2012 ;

Considérant que cette agence est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant de l'agence n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

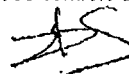
ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence de recherches privées « **JULIEN SERRES** » sise 26 rue Myrha 75018 PARIS est autorisée à exercer des activités de recherches privées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – **Monsieur SERRES Julien** est agréé à exercer la fonction de gérant d'une agence ayant pour objet de recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts.

Article 3 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le Préfet de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission Interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012324-0010

**signé par Autres signataires
le 19 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2012- DTIDF-000029 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants dénomée "ASSISTANCE INTERVENTION DEFENSE" sise 7 rue Geoffroy Marie à Paris09

**C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É**

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE D'ILE DE FRANCE

Paris, le **19 NOV. 2012**

ARRÊTÉ n° 2012-DTIDF-000029

Portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Considérant la demande parvenue le 24 mai 2012, et formulée par SETROUK Alain en sa qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « ASSISTANCE INTERVENTION DEFENSE » sise 7 rue Geoffroy Marie 75009 PARIS;

VU l'avis favorable de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France du 16 novembre 2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 8 décembre 2011 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 15 octobre 2012;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant de l'entreprise n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise «ASSISTANCE INTERVENTION DEFENSE» sise 7 rue Geoffroy Marie 75009 PARIS est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur **SETROUK Alain** né le 06 janvier 1945 à TOULOUSE est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le Préfet de Police de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012348-0028

**signé par Autres signataires
le 13 Décembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2012- DTIDF-000037 portant
autorisation de fonctionnement d'un service
interne de sécurité privée pour l'entreprise
"KUSMI TEA" sise 71-73 avenue des Champs
Elysees à Paris08

**COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE
CONTROLE D'ILE DE FRANCE**

PARIS, le 13 DEC. 2012

ARRÊTÉ n° 2012-DTIDF-000037
portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité privée

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Considérant la demande parvenue le 08 novembre 2012 et formulée par Monsieur **Sylvain OREBI** en sa qualité de Président de la société dénommée "KUSMI TEA", dont le siège est situé au 71-73 avenue des Champs Elysées 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service de sécurité pour le magasin situé 71-73 avenue des Champs Elysées 75008 Paris;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France du 07 décembre 2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 09 septembre 2012 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 08 novembre 2012 ;

1

Considérant que le service de sécurité de cet établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise "KUSMI TEA" sise 71-73 avenue des Champs Elysées 75008 Paris est autorisée à charger certains de ses salariés, pour son propre compte, à effectuer des missions ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans cet établissement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le Préfet du de police de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'établissement.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France


Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013015-0002

**signé par Préfet de police
le 15 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00049 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur la RN 118



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00049

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE TRANSPORT DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES
SUR LA RN 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00027 en date du 14 janvier 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) est abrogé à compter de 12h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013015-0003

**signé par Préfet de police
le 15 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00033 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur N 118 (axe du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France)



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00033

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICLES » AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES
DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00026 en date du 14 janvier 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) est abrogé à compter de 12h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013015-0004

**signé par Préfet de police
le 15 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00032 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-0032

**PORTANT CESSATION DE LA LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE
DEPASSEMENT FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX
TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France,

Considérant que l'amélioration de ces conditions de circulation rend possible la cessation de la limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00025 en date du 14 janvier 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France est abrogé à compter de 12h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 15 janvier 2013

*Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris*


Martine MONTEIL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013017-0005

**signé par Préfet de police
le 17 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP-2012-42 accordant
habilitation en tant que vétérinaire sanitaire
pour le département de Paris au Docteur
Vétérinaire Caroline CHAUCHE

13 000 895



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP- 2012- 42 du 17 JAN. 2013

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
Vu la demande de l'intéressée,
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour le département de Paris au **Docteur Vétérinaire Caroline CHAUCHÉ**, pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Caroline CHAUCHÉ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**P. le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et
de la protection du public**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Imp. DOSTL 99 166 N 04-08



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013017-0006

**signé par Préfet de police
le 17 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP-2012-43 accordant habilitation en tant que vétérinaire sanitaire pour le département de Paris au Docteur Vétérinaire Céline GUESDON



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP-2012-43 du **17 JAN. 2013**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour le département de Paris au **Docteur Vétérinaire Céline GUESDON**, pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Céline GUESDON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports et
de la protection du public
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N° 2013017-0006 - 18/01/2013



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013017-0007

**signé par Préfet de police
le 17 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP-2012-44 accordant habilitation en tant que vétérinaire sanitaire pour le département de Paris au Docteur Vétérinaire Mathieu WERTS



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP- 2012- 44 du 17 JAN. 2013

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour les départements de Paris, des Hauts de Seine et de la Seine-et-Marne au **Docteur Vétérinaire Mathieu WERTS**, pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Mathieu WERTS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports et
de la protection du public
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement

REPUBLICQUE FRANÇAISE **Nicole ISNARD**
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N° 2013017-0007 : 18/01/2013



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013014-0007

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 14 Janvier 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires politiques**

Arrêté du 14 janvier 2013 portant désignation
des personnalités appelées à siéger dans le
3ème collège des comités de gestion des
caisses des écoles des arrondissements de
Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral portant désignation des personnalités appelées à siéger dans le 3^{ème}
collège des comités de gestion des caisses des écoles des arrondissements de Paris**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'Honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le livre II du code de l'éducation, notamment son article R.212-27 ;
- VU la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée relative à l'organisation administrative, de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-14-1 du 14 janvier 2010 modifié portant désignation des personnalités appelées à siéger au sein du 3^{ème} collège de chacun des vingt comités de gestion des caisses des écoles de Paris pour une période de trois années ;
- SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les personnalités dont les noms suivent sont désignées pour siéger au sein du troisième collège des comités de gestion des caisses des écoles de Paris :

/...

arrondissement	Nom et prénom
1 ^{er}	Mme BOERLEN Monique
2 ^{ème}	Mme WOLMAN Hedy-Laure
3 ^{ème}	Mme GAMBADE Edith
4 ^{ème}	M. MARRON Gilles
5 ^{ème}	Mme CANALS Anne-Marie
6 ^{ème}	Mme BERBINEAU Catherine
7 ^{ème}	Mme HEYER Michèle
8 ^{ème}	Mme FISCHER Josy
9 ^{ème}	Mme JABLON Laure
10 ^{ème}	Mme CHEVY Françoise
11 ^{ème}	Mme MARCILLOUX-MARCOTTE Dominique, M. BARRAULT Jean-Marie, Mme GERARD Lucienne, Mme DEBIEUVRE Martine
12 ^{ème}	M. REMER Jacques, M. WITTEMBERG Jacques, M. ALVAREZ José
13 ^{ème}	Mme BRIOUDES Danielle, Mme BAYOUT Martine, M. CAHN Christian
14 ^{ème}	Mme PAVELCK Yannick, Mme DUCLOZ Eliane, M. TRINTZIUS François
15 ^{ème}	Mme de VILLERS Huguette, Mme HUNAUT Christine, M. MASSON Philippe, M. TISSERAND Jacques
16 ^{ème}	Mme ROUSSEAU Dominique, Mme BRASSEUR Marie-Caroline, Mme PREVOST Marie, M. ETIENNE Jean-Pierre
17 ^{ème}	Mme BOUYER Marie-Lys, Mme SAJOT Martine, M. ZERBIB Gaston, M. DUREUIL Jean-Claude
18 ^{ème}	Mme CELARIE Michèle, Mme GODARD Catherine, Mme METAYER Maryvonne
19 ^{ème}	M. SERS Alain, Mme ETIVANT Françoise, Mme GOURHANT Annie
20 ^{ème}	M. WOLF Romain, M. TRIGO Marc

ARTICLE 2 : Le mandat des personnalités désignées ci-dessus est confié pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France, et les maires des arrondissements de Paris, présidents des comités de gestion des caisses des écoles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

**Par déléation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France**

Par déléation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013018-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 18 Janvier 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral accordant à la SAS
EUROFINS ASCAL BATIMENT ILE DE
FRANCE à l'enseigne « EABAT IDF » une
autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS EUROFINIS ASCAL BATIMENT ILE DE FRANCE
à l'enseigne « EABAT IDF » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS EUROFINIS ASCAL BATIMENT ILE DE FRANCE à l'enseigne « EABAT IDF », située 117, quai de Valmy à Paris 10ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à son personnel salarié chargé d'effectuer des prélèvements et des analyses afin d'identifier et de quantifier la présence d'amiante dans l'air ou sur des matériaux ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France - MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des syndicats de sociétés d'ingénierie, de services informatiques, d'études et de conseil, de formation professionnelle - SYNTEC ;

En l'absence de réponse du Syndicat BETOR PUB CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie – CFE-CGC - FIECI ;

En l'absence de réponse de la Fédération commerce, services et force de vente CFTC ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération des employés et cadres FO – section fédérale des organismes sociaux divers et divers ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané de tout le personnel, le dimanche, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement » ;

Considérant que l'activité principale de l'établissement consiste à effectuer des prélèvements et des analyses afin d'identifier et de quantifier la présence d'amiante dans l'air ou sur des matériaux susceptibles d'en contenir ;

Considérant que la SAS EUROFINIS ASCAL BATIMENT ILE DE FRANCE a pour clients les entreprises de désamiantage, les bureaux de contrôles ou des sociétés non spécialistes de l'amiante confrontées à des problématiques de sécurité des travailleurs ou du public ;

.../...

Considérant que SAS EUROFINS ASCAL BATIMENT ILE DE FRANCE est amenée à intervenir sur des chantiers de désamiantage afin d'effectuer des prélèvements libératoires après retrait de l'amiante ou des mesures de point zéro avant le démarrage d'un chantier de désamiantage ;

Considérant en outre que cette société est susceptible d'intervenir en cas d'incidents et peut être amenée à répondre à des éventuelles demandes ponctuelles, non identifiables à l'avance mais qui nécessitent une intervention urgente ;

Considérant en conséquence, que le repos simultané le dimanche du personnel salarié chargé de ces tâches porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle ne pouvait répondre aux demandes de ses clients se trouvant dans une situation d'urgence et serait également préjudiciable au public si elle ne pouvait effectuer les prélèvements et analyses nécessaires à la sécurité des salariés travaillant sur les chantiers ou sur des matériaux susceptibles d'être contaminés ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS EUROFINS ASCAL BATIMENT ILE DE FRANCE à l'enseigne « EABAT IDF », est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à son personnel salarié chargé d'effectuer des prélèvements et des analyses afin d'identifier et de quantifier la présence d'amiante dans l'air ou sur des matériaux.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS EUROFINS ASCAL BATIMENT ILE DE FRANCE à l'enseigne « EABAT IDF » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris, et par délégation
Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région
d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013018-0002

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 18 Janvier 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral accordant à l'INSTITUT
PASTEUR, fondation privée reconnue d'utilité
publique une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à l'INSTITUT PASTEUR,
fondation privée reconnue d'utilité publique
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical ;

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'INSTITUT PASTEUR, fondation privée reconnue d'utilité publique, situé 25/28, rue du Docteur Roux 75724 Paris Cedex 15, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer des travaux de maintenance, de surveillance et des activités scientifiques de santé publique ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu la réponse de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable du Syndicat du personnel de l'Institut Pasteur – SPIP ;

Vu l'avis favorable du Syndicat nouvelle alliance des personnes cadres et employés de l'Institut Pasteur – SYNAPCE ;

Vu l'avis favorable du Syndicat du personnel scientifique – SPS ;

En l'absence de réponse du Syndicat des travailleurs de la recherche pastoriennne – STRP-CGT ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC de l'Institut Pasteur ;

Considérant que la nature des recherches réalisées dans les laboratoires de l'Institut Pasteur peut nécessiter pour des raisons de sécurité du personnel, des interventions d'urgence sur le matériel ou la poursuite des expérimentations tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que ces interventions ou activités ne peuvent être réalisées que par du personnel formé notamment au risque biologique et connaissant bien les laboratoires ;

.../...

Considérant par ailleurs, que l'Institut Pasteur doit être surveillé le dimanche pour éviter tout risque d'intrusion dans les laboratoires où sont manipulées des substances dangereuses ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des personnels chargés des travaux concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'Institut s'il se trouvait pour ce motif empêché d'exercer ce jour là les activités habituelles des autres jours de la semaine ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'INSTITUT PASTEUR, fondation privée reconnue d'utilité publique est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer des travaux de maintenance, de surveillance et des activités scientifiques de santé publique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'INSTITUT PASTEUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris, et par délégation
Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région
d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013018-0003

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 18 Janvier 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral accordant à la société
"ISETAN MITSUKOSHI LTD" une
autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la société "ISETAN MITSUKOSHI LTD"
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société de droit étranger "ISETAN MITSUKOSHI LTD" (bureau de liaison de la société japonaise "ISETAN MITSUKOSHI LTD" située 20, rue du quatre septembre à Paris 2ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié chargé d'assister, en qualité de traducteur, les responsables des achats de la société "ISETAN MITSUKOSHI LTD" sise au Japon (Tokyo), lors des salons professionnels organisés à Paris ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France - MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des syndicats de sociétés d'ingénierie, de services informatiques, d'études et de conseil, de formation professionnelle ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE/CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

Considérant qu'au sens de l'article L3132-20 du Code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que l'activité principale de l'établissement consiste à représenter en France et en Europe la société japonaise "ISETAN MITSUKOSHI LTD", entreprise de grands magasins haut de gamme, spécialisée dans le domaine de la mode et de la maison ;

Considérant que cet établissement réalise des opérations d'information, de traduction et d'intermédiaire pour les activités commerciales de la société mère ;

.../...

Considérant qu'ainsi il est tenu d'assister, en qualité de traducteur, la société japonaise dans le cadre des salons professionnels organisés à Paris, la réactualisation des tendances et les commandes de produits étant des éléments essentiels au fonctionnement normal de ladite société ;

Considérant que le repos simultané le dimanche du personnel salarié chargé de ces tâches porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si cette activité spécifique ne pouvait être assurée ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société de droit étranger "ISETAN MITSUKOSHI LTD" (bureau de liaison de la société japonaise "ISETAN MITSUKOSHI LTD" est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié chargé d'assister, en qualité de traducteur, les responsables des achats de la société "ISETAN MITSUKOSHI LTD" sise au Japon (Tokyo), lors des salons professionnels organisés à Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société de droit étranger "ISETAN MITSUKOSHI LTD" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris, et par délégation
Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région
d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013018-0004

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 18 Janvier 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral accordant à la SA MAJ à
l'enseigne « ELIS VAL DE MARNE » une
autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SA MAJ à l'enseigne « ELIS VAL DE MARNE »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SA MAJ, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son établissement de blanchisserie industrielle à l'enseigne « ELIS VAL DE MARNE » situé 102, avenue Georges Clémenceau à Bry-sur-Marne (94360) en vue d'assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale pour deux de ses clients hôteliers situés à Paris ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Groupement des Entreprises Industrielles de Services Textiles – GEIST ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

Considérant que la Société MAJ exerce une activité de blanchisserie auprès de deux grands hôtels parisiens (Le Meurice et Le Crillon) ;

Considérant que cette activité est étroitement liée à celle des hôtels qui bénéficient d'une dérogation de droit à la règle du repos dominical, leur permettant de fonctionner sept jours sur sept ;

Considérant que lesdits hôtels, ne pouvant assurer directement le service de blanchisserie, la Société MAJ, prestataire de services de ces établissements, est amenée à le prendre en charge ;

.../...

Considérant que l'approvisionnement en linge propre et le ramassage du linge sale doivent être assurés tous les jours de la semaine y compris le dimanche, pour des raisons d'hygiène évidente ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche du personnel chargé de ces prestations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si cette activité ne pouvait être assurée, ce qui serait par voie de conséquence préjudiciable au service rendu à sa clientèle ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SA MAJ est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son établissement de blanchisserie industrielle à l'enseigne « ELIS VAL DE MARNE » situé 102, avenue Georges Clémenceau à Bry-sur-Marne (94360) en vue d'assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale pour deux de ses clients hôteliers situés à Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA MAJ à l'enseigne « ELIS VAL DE MARNE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris, et par délégation
Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région
d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH